

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite acquérir auprès de Monsieur et Madame Guy PASTOR la parcelle de terrain cadastrée Section AT n° 276 d'une superficie cadastrale de 44 m² environ nécessaire pour réaliser l'aménagement du chemin Lieutaud à Gémenos.

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 2 816 euros (deux mille huit cent seize euros) conformément à l'évaluation de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – MOUVEMENTS FONCIERS :

ARTICLE 1- 1

Monsieur et Madame Guy PASTOR s'engagent à céder en pleine propriété au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, la parcelle de terrain cadastrée Section AT n° 276 d'une superficie cadastrale de 44 m² environ nécessaire pour réaliser l'aménagement du chemin Lieutaud à Gémenos.

ARTICLE 1 – 2

Cette acquisition s'effectue moyennant la somme de 2 816 euros (deux mille huit cent seize euros) conformément à l'évaluation de France Domaine.

ARTICLE 1 – 3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra l'emprise cédée dans l'état où elle se trouve libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, Monsieur et Madame Guy PASTOR déclarent qu'à leur connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

ARTICLE 1 – 4

Les vendeurs déclarent que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la mainlevée à leurs frais de toutes hypothèques.

ARTICLE 1 – 5

Monsieur et Madame Guy PASTOR s'engagent, si ils viennent à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire des vendeurs par acte authentique que Monsieur et Madame Guy PASTOR ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notifications.

Fait à Marseille en 6 exemplaires

Les vendeurs,

Monsieur Guy PASTOR

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant Délégation au nom et pour le compte de ladite Communauté,

Madame Jacqueline FROSSARD
Epouse PASTOR

Monsieur Patrick GHIGONETTO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04.91.17.91.17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

AVIS DU DOMAINE

(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Articles L1211-1 et L1211-2
du Code général de la propriété des personnes publiques

pole gestion publique

DIVISION FRANCE DOMAINE
EVALUATIONS
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Affaire suivie par : Philippe LONGCHAMPS
Téléphone : 04 91 23 60 46
Télécopie : 04 91 23 60 23

2012-10V4255

1. Service consultant : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
DGA Développement et Aménagement du territoire
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

2. Date de la consultation : Lettre du 05/12/2012 - Dossier suivi par Magali DUMONTEIL

3. Opération soumise au contrôle : Elargissement du chemin de Lieutaud

4. Propriétaire présumé : M. PASTOR

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de GEMENOS,
chemin de Lieutaud

Emprise cadastrée section AT n° 276 pour 44 m² détachée d'une parcelle bâtie plus importante.

Éléments particuliers :

a. Urbanisme : Terrain en zone UD2

. Situation locative : Valeur estimée libre d'occupation,

8 Origine de propriété :

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale de l'emprise est fixée à **2 816 €**.

10. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique . Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Impôts . En outre il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s)

A Marseille, le 23 janvier 2013

P / l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
De Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
l'Administrateur Général des finances Publiques
par délégation
L'inspecteur

Philippe LONGCHAMPS



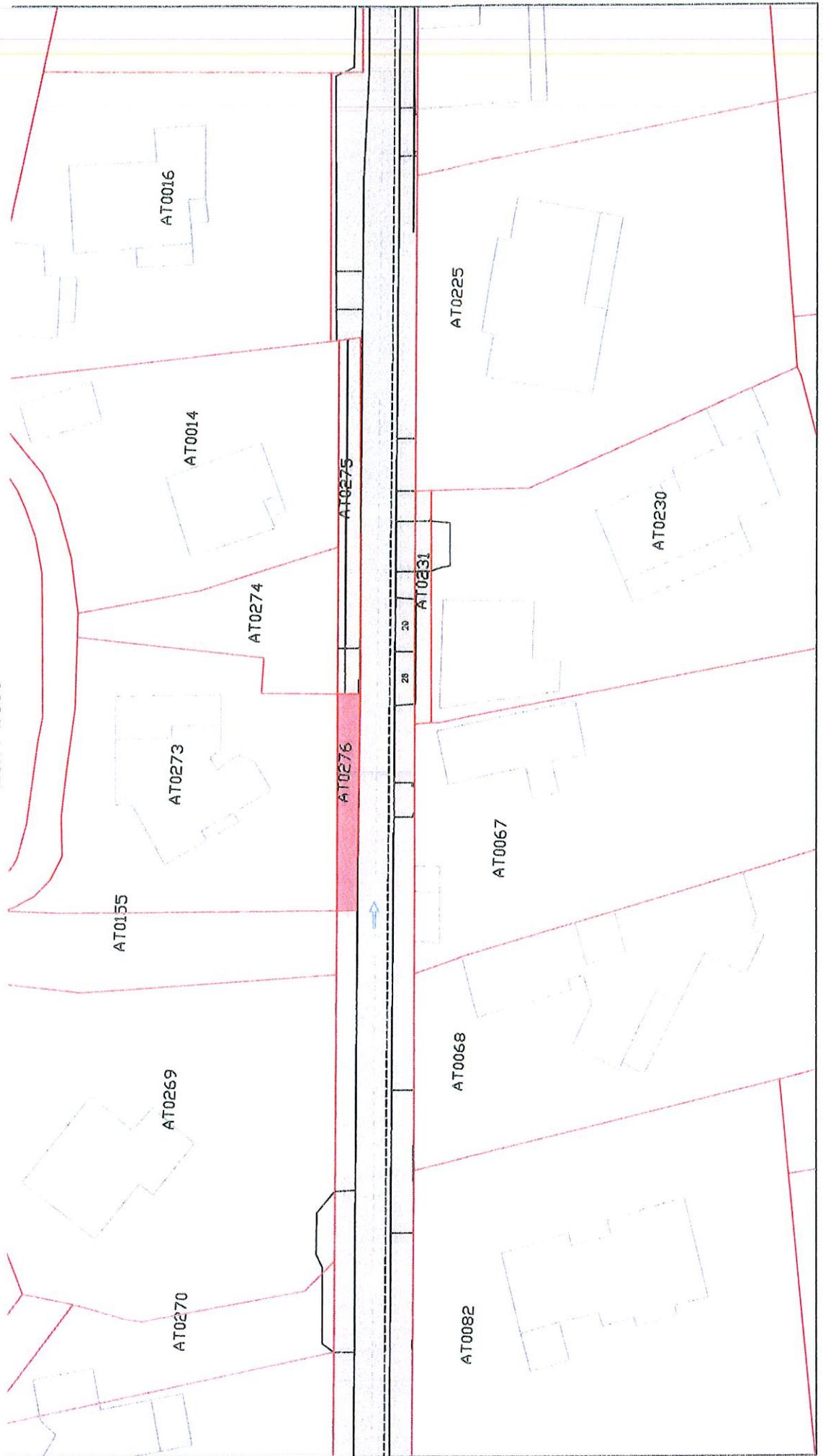
Aménagement du chemin Lieutaud à Gémenos

Régularisation foncière

Parcelle AT0276 à acquérir

(M. PASTOR - 44 m²)

Ech : 1/500



Aménagement du chemin Lieutaud à Gémenos
Régularisation foncière
Parcelle AT0276 à acquérir
(M. PASTOR - 44 m²)
Ech : 1/100

